|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration  Office de l’intégration et de l’action sociale |
|
|

Institutions pour personnes en situation de handicap

**Prise en compte des provisions du fonds de compensation des découverts lors du calcul des subventions cantonales**

Explications concernant le contrat de prestations 2026

1. Excédents concernés
   1. Fonds de compensation des découverts

Les excédents cumulés résultant des subventions cantonales non utilisées des années précédentes (excédents de couverture) doivent être affectés par domaine de prestations aux comptes suivants :

* Normes SWISS GAAP RPC générales (sans application de la norme 21)  
  Subventions cantonales affectées non utilisées, à présenter séparément (groupe de comptes 28, capital de l’organisation)
* Norme SWISS GAAP RPC 21  
  Subventions cantonales affectées non utilisées, à présenter séparément (groupe de comptes 27, capital de fonds)

Ils servent principalement à couvrir les éventuels découverts, conformément aux dispositions du contrat de prestations régissant le but du fonds.

* 1. Plafond

Le montant des excédents cumulés du fonds de compensation des découverts est plafonné à 15 % du total des charges d’un home ou d’un centre de jour et à 25 % de celles d’un atelier.

* 1. Excédents résultant du subventionnement par l’OFAS

Les excédents qui résultent du subventionnement par l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sont à inscrire au groupe de comptes 28 / sous-groupe 290.

1. Alimentation du fonds de compensation des découverts

Conformément à la réglementation prévue par le contrat de prestations annuel, les excédents peuvent être affectés au fonds à hauteur de 3 % du total des charges annuelles d’un home ou d’un centre de jour et de 6 % de celles d’un atelier (groupe de comptes 27 en cas d’application de la norme Swiss GAAP RPC 21, groupe de comptes 28 sinon).

1. Correction du prix des prestations

Si le montant maximal du fonds de compensation des découverts est atteint, le surplus est pris en considération de manière appropriée au moment de la négociation du contrat de prestations. Il en va de même pour les dons et les legs non affectés.

* 1. Mise en œuvre en 2026

Lors de la négociation du contrat de prestations 2026, le niveau du fonds de compensation des découverts est pris en considération sur la base des décomptes et des documents de clôture 2024 et donne lieu, le cas échéant, à un remboursement et/ou à une adaptation du prix des prestations.

* 1. Attestation d’affectation liée du fonds de compensation des découverts

Le fonds de compensation des découverts doit être affecté aux prestations convenues dans le contrat avec l’Office de l’intégration et de l’action sociale.

L’institution remet avec les documents de clôture le formulaire *Attestation de l’utilisation du fonds de compensation des découverts* valablement signé.

1. Dérogation

Le présent document ne s’applique pas aux institutions soumises au régime de financement des soins.